COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN (Isère)

MODIFICATION DU VOLET ''EAUX PLUVIALES'' DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2016

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce rapport (accompagné de ses 7 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé ''Conclusions du commissaire enquêteur''

Fait le 10 janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER

SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
1 -	**OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT**	**3**
1-1 -	LA COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN	3
1-2 -	SITUATION ACTUELLE	6
1-3 -	LE PROJET	7
2 -	**DÉROULEMENT DE L'ENQUETE**	**8**
2-1 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2-2 -	GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2-3 -	ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	9
2-4 -	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	9
2-5 -	ACCESSIBILITE DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
2-6 -	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
2-7 -	DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUËTE	10
2-8 -	MESURES DE PUBLICITE	11
2-9 -	SIEGE ET MODALITES DE L'ENQUETE	12
2-10 -	INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	12
3 -	**LE DOSSIER D'ENQUETE**	**13**
3-1 -	COMPOSITION DU DOSSIER	13
3-2 -	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER	13
4 -	**OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE**	**15**
5 -	**LISTE DES ANNEXES**	**18**

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT

1-1 – LA COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT MARTIN

Géographie, rattachements :

Montbonnot-Saint-Martin - 38330 - est une commune de l'Isère située à 8 kilomètres de Grenoble au pied du massif de la Chartreuse dans la vallée du Grésivaudan.
Elle s'étend sur 6,38 km² (638 ha) à une altitude moyenne de 300 mètres comprise entre 215 et 356 mètres.

Ses habitants s'appellent les Bonimontains.

La commune est traversée par quelques cours d'eau qui sont des torrents descendant de la Chartreuse comme les torrents du Mont Pellet et de l'Aiguille.
Certains constituent des limites naturelles avec les communes voisines ; ainsi à l'Ouest le torrent du Gamond constitue la limite avec la commune de Meylan et à l'Est c'est le torrent de Corbonne qui matérialise la limite de la commune avec Saint-Ismier.

En limite Sud, l'Isère crée une barrière importante avec Domène.

La route RD 1090 et l'autoroute A 41 Grenoble Chambéry traversent la commune d'Ouest en Est.

On distingue à Montbonnot-Saint-Martin une partie "haute" et une partie "basse" dans lesquelles l'urbanisation s'est développée sous différentes formes.
D'importants espaces boisés situés dans la partie haute du territoire ont un rôle prépondérant dans le paysage et une végétation importante le long des torrents crée des corridors écologiques.
Des espaces libres dispersés sont pour la plupart exploités pour des cultures ainsi que l'aval de l'autoroute où les terrains sont dédiés principalement à l'agriculture et supportent également une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Montbonnot-Saint-Martin est classée en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne).

Administrativement, Montbonnot-Saint-Martin est dans l'arrondissement de Grenoble, canton de Meylan et fait partie de la Communauté de communes du Grésivaudan créée en 2009 et regroupant 46 communes.

Démographie :

Aujourd'hui, Montbonnot Saint-Martin compte environ 4 892 habitants soit 767 habitants au km².

Le tableau ci-dessous dresse un état de l'évolution de la population de cette commune de la fin du XVIIIème siècle à nos jours.

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
220	266	282	297	360	346	325	286	714

1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
652	695	669	703	728	670	610	608	637

1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
580	559	555	493	539	557	531	600	735

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2008	2009	2013
782	1 016	1 735	1 859	2 808	3 827	4 485	4 486	4 486	4 892

(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis INSEE à partir de 2004)

Economie :

Montbonnot Saint-Martin comptait 572 établissements fin 2013 avec un nombre d'emplois largement supérieur au nombre d'habitants de la commune et constitue aujourd'hui un pôle d'emplois majeur au sein du Grésivaudan.

Parmi les entreprises présentes sur la commune, on peut citer des grands groupes internationaux comme Schneider Electrics ou Cap Gemini mais

aussi une majorité de petites entreprises à capitaux français.

Ces entreprises sont essentiellement implantées sur les trois pôles principaux que sont Inovallée (71 % des emplois de la commune) et les ZA de Pré Millet et de Croix Verte.

Les entreprises à vocation de ''commerces de proximité'' sont majoritairement installées au Centre-village et sur la place Robert Schuman.

Agriculture :

La commune recense 7 exploitations agricoles dont 4 ont leur siège au Nord de l'autoroute A 41 et 3 au Sud de celle-ci dans la plaine de l'Isère.

Budget :

Le budget de fonctionnement de la commune est de l'ordre de 8 M€uros et son budget d'investissement d'environ 6 M€uros.

Services et équipements :

Ecoles :

La commune dispose de deux écoles primaires (le Bourg et le Tartaix) qui accueillent environ 245 enfants et d'une école maternelle.
Chacune de ces écoles possède sa propre cantine.
La Maison de la Petite Enfance qui possède une crèche, accueille une soixantaine d'enfants.

Equipements socioculturels :

Montbonnot Saint-Martin dispose de :

- une bibliothèque ;
- une Maison des Arts et des Associations inaugurée en janvier 2015 ;
- des ateliers associatifs installés dans les anciens ateliers techniques en cours de rénovation ;
- une Maison Pour Tous ou salle polyvalente

Equipements de sport et de loisirs :

La commune dispose des équipements suivants :

- la Maison du Pré de l'Eau, dotée d'un gymnase, d'une salle polyvalente et d'un dojo ;
- un terrain de football ;
- un terrain de rugby ;
- trois courts de tennis en plein air ;
- un city stade (petit terrain de sports clos) ;
- trois aires de jeu pour enfants.

En outre, la commune se voit mettre à sa disposition, à certains horaires, la piscine de l'Ecole des Pupilles de l'Air.

Des études sont en cours en vue de la réalisation de courts de tennis couverts et d'un parc de skate board.

Autres équipements :
Outre l'église, le presbytère, la salle paroissiale et les deux cimetières, la commune possède :
- une ferme construite en 2014 sur un terrain de 3 hectares ;
- des jardins familiaux mis à disposition des Bonimontains depuis 2011 ;
- des vergers dont deux sont dédiés à la conservation de variétés anciennes d'arbres fruitiers ;
- un rucher communal regroupant sur trois sites des ruches gérées par une association communale.

Vie associative :
Une soixantaine d'associations sont présentes sur la commune dans les domaines sportif, culturel, caritatif, environnemental ou économique.

1-2 – LA SITUATION ACTUELLE

Le Conseil municipal de Montbonnot Saint-Martin a approuvé le 31 janvier 2006, le volet ''eaux pluviales'' de son zonage d'assainissement.

La ''Note explicative du zonage'', élaborée par la société SAUNIER ENVIRONNEMENT en février 2005 avec prise en compte d'un débit décennal, distinguait trois zones principales repérées sur le plan de zonage de la manière suivante :

- zone de couleur vert clair : concernant des parcelles à urbaniser pour lesquelles les eaux de toitures feront l'objet d'une rétention à la parcelle ;
- zone de couleur rouge quadrillé : concernant des parcelles urbanisées pour lesquelles les eaux de toitures issues d'une extension du bâti existant auront l'obligation d'être collectées et stockées ;
- zone de couleur bleue dont :
  - zone de couleur bleue en aplat : concernant des parcelles urbanisées pour lesquelles les eaux de toitures issues d'une extension du bâti existant feront l'objet d'une rétention sur la parcelle ;
  - zone de couleur bleue avec hachures : concernant des secteurs d'activités économiques avec des parcelles urbanisées ou urbanisables susceptibles d'engendrer une pollution des eaux pluviales.

Les zones ''Naturelles'' et ''Agricoles'' restaient en couleur blanche sur le plan de zonage.

Depuis cette date, d'importants travaux d'aménagement sur les torrents et les fossés d'évacuation des eaux pluviales ''Chantourne de Meylan'' ont été réalisés dans le but de canaliser à la crue centennale, les différents exutoires naturels des eaux pluviales et de réguler leurs écoulements au travers de bassins d'écrêtement.

Ces travaux, terminés depuis 2013, ont permis de redonner de la capacité hydraulique aux réseaux existants. Toutefois des travaux d'aménagement

sur le torrent du Moulin restent à réaliser, qui pourraient être effectués en 2017 ou 2018 selon une étude en cours de réalisation.

A noter que dans le cadre du zonage de 2006, le territoire de la commune était considéré comme rural avec une prédominance de maisons individuelles et de terrains nus.

1–3 – LE PROJET

Depuis 2006, le territoire a évolué vers un espace que l'on peut qualifier aujourd'hui de semi-urbain, voire d'urbain, plus dense avec des types d'habitats ayant évolué (habitat intermédiaire, collectifs).

Cette évolution implique aujourd'hui la prise en compte des pluies de fréquence trentennale et non plus décennale comme initialement préconisé dans le précédent zonage de 2006.

Il convient également de pouvoir déterminer, en fonction des capacités des ouvrages existants et dans le cadre d'une pluie trentennale, différentes capacités de rejet dans les réseaux et donc dans le milieu naturel, sans aggraver la situation existante.

En conséquence, lors de sa séance du 27 mai 2014, le Conseil municipal a donc décidé d'engager la modification du volet ''eaux pluviales'' du zonage d'assainissement.

Pour ce faire, une mission a été confiée au bureau d'étude KAENA en vue de l'élaboration de ce nouveau document.

Le zonage pluvial est établi à partir d'un **diagnostic communal** prenant en compte le contexte géographique, topographique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et hydraulique sans oublier les risques naturels.

La stratégie de gestion est définie sur la base des **objectifs suivants** :

- dimensionner les dispositifs de rétention, de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement pour une pluie de fréquence trentennale ;
- utiliser systématiquement les dispositifs de rétention et/ou d'infiltration à la parcelle en limitant les réseaux de collecte aux voiries ;
- fixer les débits de fuite en fonction des capacités réelles des ouvrages :
    - de 15 à 5 l/s/ha de surface active collectée en cas de rejet dans un réseau ;
    - d'un débit annuel d'une heure de ruissellement à l'état naturel en cas de rejet dans un milieu superficiel.
- maintenir ou créer des zones d'écoulement préférentiel ou d'accumulation en cas d'orage exceptionnel pour tout nouveau secteur de développement ou déjà urbanisé ;
- ne pas aggraver le risque d'inondation en aval en n'augmentant pas les débits des réseaux, fossés-mères et ruisseaux traversant la commune

Une **cartographie du territoire communal** est établie permettant d'identifier les différents secteurs où la densification est possible ou déconseillée.

Un **règlement** fixe les prescriptions à appliquer en fonction des différents secteurs identifiés.

2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2–1 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1-1- Textes généraux relatifs aux enquêtes publiques

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

A noter que le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 pris en application de la loi ''Grenelle II'' du 12 juillet 2010 apporte, en particulier dans les articles R.123-9 et R.123-13 du Code de l'environnement, des éléments relatifs à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

2-1-2- Autres textes

- Article L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

2–2 - GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi ''dite Grenelle II'' du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***''L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement […] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.''***
Ce même article L.123-1, maintenant modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 précise que ce sont les observations et propositions parvenues ''***pendant le délai de l'enquête''*** qui sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2–3 - RÔLE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (CE)

Le commissaire-enquêteur, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le dossier, fixe avec le maître d'ouvrage (ici le Maire de Montbonnot Saint-Martin) les dates de l'enquête et des permanences au cours desquelles il se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête.

Dans le cas du présent dossier, j'ai pris connaissance de celui-ci à l'issue de mon premier rendez-vous préparatoire le 11 octobre 2016 avec Monsieur BEGUERY Maire, Monsieur BONNET adjoint en charge de l'urbanisme, Madame PARIAT urbaniste de la commune et Madame BUEVOZ de l'Agence d'Urbanisme de Grenoble (AURG).

J'en ai paraphé les pièces en mairie le 2 octobre 2016.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur prend en compte les observations et propositions émises par le public et les personnes publiques associées.
Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur le Maire de Montbonnot Saint-Martin) et lui remet un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le commissaire-enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;

- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ces deux documents, **indissociables**, sont alors transmis par le commissaire-enquêteur, avec le dossier d'enquête, au maître d'ouvrage du projet dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

2-4 - VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire-enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette

décision.

2-5- ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du Commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie et en Préfecture pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents.

2-6- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision en date du 19 septembre 2016 puis décision modificative datée du 3 octobre 2016.
Il a également désigné dans ces mêmes décisions, Monsieur Alain MONTEIL comme suppléant. Celui-ci serait amené à me remplacer en cas de défaillance de ma part. Dans ce cas il serait alors appelé à mener à terme la procédure de cette enquête.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurai pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 23 septembre 2016.

Nota : la présente enquête a été menée conjointement avec l'enquête concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot Saint-Martin (n° E16000278/38).

2-7- DATE ET PÉRIMETRE DE L'ENQUÊTE

Par arrêté numéro 2016/145 de Monsieur le Maire de Montbonnot Saint-Martin en date du 12 octobre 2016 (annexe 1), il a été organisé une enquête publique en vue de la modification du volet ''eaux pluviales'' du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot Saint-Martin.

La durée de cette enquête a été fixée à 31 jours, du 15 novembre au 16 décembre 2016.

J'ai tenu en mairie de Montbonnot Saint-Martin les 3 permanences suivantes :

- mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 26 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures ;

- vendredi 16 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures.

Cette enquête a porté réglementairement exclusivement sur la commune de Montbonnot Saint-Martin.

2-8- MESURES DE PUBLICITÉ

2-8-1- Arrêtés de mise à l'enquête publique

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 2-7 ci-dessus, Monsieur le maire de la commune de Montbonnot Saint-Martin le 12 octobre 2016 l'arrêté de mise à l'enquête publique correspondant.

Cet arrêté répond globalement aux exigences règlementaires en vigueur.
Il indique notamment qu'un avis de mise à l'enquête publique reprenant l'essentiel du contenu de l'arrêté sera inséré sur le site internet de la mairie de Montbonnot Saint-Martin.
Il précise également que le public pourra adresser ses observations écrites par voie électronique et indique l'adresse mail correspondante.

2-8-3- Insertions dans la presse

Un avis de mise à l'enquête publique de la modification du volet ''eaux pluviales'' du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot Saint-Martin a été publié dans :

- ''Le Dauphiné Libéré'' le 28/10/2016 (annexe 2)
- ''Les Affiches de Grenoble'' le 28/10/2016 (annexe 3)

et

- ''Le Dauphiné Libéré'' le 18/11/2016 (annexe 4)
- ''Les Affiches de Grenoble'' le 18/11/2016 (annexe 5)

2-8-4- Affichage de l'enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement

En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché à partir du 21 octobre 2016 en mairie de Montbonnot Saint-Martin et sur les panneaux municipaux d'information implantés sur le territoire communal.

Par ailleurs, un certificat d'affichage en date du 23 décembre 2016 a été établi par le maître d'ouvrage (annexe 6).

2-8-5- Information par les moyens électroniques

L'avis d'enquête publique a été inséré en page d'accueil sur le site internet de la mairie de Montbonnot Saint-Martin.

2-9- SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la mairie de Montbonnot Saint-Martin, où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et le registre d'enquête.
Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

2-10- INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2-10-1- Nombre et dates des permanences

En accord avec le représentant du maître d'ouvrage et du service urbanisme de la commune, nous avons choisi de programmer les trois permanences en mairie de Montbonnot Saint-Martin mentionnées ci-avant, la première se tenant le jour de l'ouverture de l'enquête, la dernière le jour de clôture de celle-ci, afin d'être en mesure de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

2-10-2- Echanges avec les représentants de la mairie de Montbonnot Saint-Martin, siège de l'enquête

Le maire, son adjoint à l'urbanisme et le Directeur des Services techniques de la commune m'ont réservé un excellent accueil lors de nos différentes rencontres et au cours de mes permanences. Ils m'ont apporté leur entière et complète collaboration durant toute la durée de cette enquête.

2-10-3- Visite des lieux

Le 12 décembre 2016, j'ai effectué en compagnie de monsieur PENET, Directeur des services techniques, une visite des lieux et en particulier des ouvrages les plus significatifs relatifs à la gestion des eaux pluviales.

3 – LE DOSSIER D'ENQUÊTE

3-1 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Il doit être cohérent avec la situation existante ainsi qu'avec celle projetée.
Il doit être justifié dans ses choix et dans ses incidences.
Il doit comporter les pièces énumérées à l'Article R 123-8 du Code de l'environnement et notamment faire mention *'' des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée''* (Alinéa I-7).

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- a- Note de présentation (6 pages) ;
- b- Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure administrative relative au projet de zonage pluvial (5 pages) ;
- c- Schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales (35 pages) ;
- d- Règlement assainissement pluvial (22 pages) ;
- e- Annexes (39 pages) ;
- f- Plan du diagnostic assainissement (plan n° 01);
- g- Plan de zonage (plan n° 02) ;
- h- Carte d'aptitude des sols et des réseaux (plan n° 03).

3-2 - AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

-a- La ''Note de présentation'', assez succincte, mentionne bien les coordonnées des maitre d'ouvrage (le maire de la commune) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en la personne morale du bureau d'étude KAENA.

Elle indique la date de la délibération du 27 mai 2014 par laquelle le conseil municipal a décidé d'engager la modification du volet ''eaux pluviales'' de son zonage d'assainissement, suite à quoi le bureau d'étude précité a élaboré *''un projet de zonage prenant en compte les nouveaux enjeux et spécificités du territoire communal.''*
On aurait apprécié de trouver ici listés, à l'attention du public, ces *''nouveaux enjeux et spécificités''* du territoire communal.

La note indique dans un encadré qu'elle *''n'a pas vocation à se substituer au volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement qui comporte tous les éléments explicatifs.''*
Mais aucune pièce du dossier ne s'appelle ''volet eaux pluviales'' à laquelle pourrait donc tenter de se référer le public suite à cette indication.

La note cite des textes régissant l'enquête publique en général et dans le cas particulier concernant la gestion des eaux pluviales ainsi que la façon dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative **alors que le dossier comporte par ailleurs une pièce spécifique traitant de cela !**

Enfin, si la note fait référence à *''des travaux d'aménagement réalisés et à intégrer''* à *''un territoire qui se transforme''*, à *''la capacité des réseaux existants à prendre en compte''* et présente la méthodologie mise en œuvre (diagnostic, objectifs, cartographie et règlement), **il n'est nullement cité, ne serait-ce qu'en exemple, les secteurs ou points particuliers précis où la ''modification'' par rapport aux dispositions de 2006 se situe**.

-b- <u>Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure administrative relative au projet de zonage pluvial</u>
Le document répond aux attentes en la matière.

-c- <u>Schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales</u>

- sur le fond :
le document structuré en cinq chapitres aborde tous les aspects relatifs à l'établissement du schéma directeur (présentation des intervenants, les enjeux, les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales, les différents contextes géographiques, topographiques, etc…le diagnostic hydraulique avec les risques naturels, la capacité hydraulique des réseaux au regard aux débits de pointe collectés) et énonce des préconisations en fonction des différents bassins versants identifiés.

Dans le chapitre ''PRÉCONISATIONS'' les pages 22 à 27 exposent pour chacun des 28 ''bassins versants'' identifiés, les *''Préconisations pour la gestion des eaux pluviales''.*

C'est donc une analyse beaucoup plus fine qui est aujourd'hui proposée par rapport au document de 2006.

<u>A noter</u> : en page 29, chapitre 20.1, il est écrit *''(…) chaque projet **<u>devra</u>** déterminer la capacité d'infiltration du terrain encaissant via une étude de sol (…)''* et en page 34, chapitre 22.2, on lit *''L'étude de sol **<u>pourra être également fournie</u>** pour permettre de confirmer la non-possibilité d'infiltration dans le sol.''*
Il y aura lieu de lever l'ambiguïté entre ces deux rédactions dans les documents définitifs.

-sur la forme :
hormis un certain nombre de ''fautes de français'' ou répétitions (copier/coller vraisemblablement et non relecture du texte !) sans incidence sur la compréhension du texte, on relève en page 3, chapitre 3, une erreur qui ne peut (disons plutôt ne doit pas) passer inaperçue.
Le texte cite ici l'article 641 du Code civil dans la forme suivante : *''tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ces fonds''*, or le texte du Code civil est ainsi rédigé ***''Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.''***
La différence de sens entre les deux articles ''ces'' et ''son'' est suffisamment importante pour que la rédaction soit corrigée (et qui plus est lorsqu'on cite un texte règlementaire).

-d- Règlement assainissement pluvial
Ce document, que j'ai suggéré au maître d'ouvrage de corriger avant ouverture de l'enquête publique tant il me paraissait entaché de ''fautes de français'' et d'imprécisions dans sa rédaction, comporte les cinq chapitres suivants :
- Dispositions générales ;
- Ouvrages pluviaux et solutions alternatives pluviales ;
- Gestion des collecteurs et ouvrages pluviaux ;
- Travaux : Suivi et contrôles – Autorisation de déversement ordinaire ;
- Dispositions d'application.

-e- Annexes
Dans les annexes, en plus de plans de la commune en format A4, figurent entre autres les rubriques de la nomenclature ''Loi sur l'Eau''.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

Aussi, à l'issue de l'enquête publique qui s'est terminée le 16 décembre 2016 et conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le 22 décembre 2016 au représentant du maître d'ouvrage, Monsieur BONNET, un ''procès-verbal de synthèse des observations faites par le public'' (annexe 7) - dans lequel je pose trois questions - en l'invitant à produire sous quinze jours ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage m'a adressé sa réponse par mail le 5 janvier 2017.

Suite à quoi, après avoir cité les questions posées, j'indique les observations faites par le maître d'ouvrage et donne à la suite mon avis de commissaire enquêteur.

4-1- Quels documents relatifs au volet ''eaux pluviales'' du zonage d'assainissement de la commune existaient antérieurement à la prise de décision d'entreprendre la présente modification ?

Observations du maître d'ouvrage :

Antérieurement au projet de zonage d'eaux pluviales présenté dans le cadre de l'enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2016, il existait un précédent zonage approuvé le 31 janvier 2006. Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales avait été réalisé concomitamment au zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV. Les services municipaux à l'époque n'avaient été que très peu consultés dans la réalisation de ce schéma.

Avis du commissaire enquêteur :

La présente modification permet à la commune de Montbonnot Saint-Martin de devenir pleinement responsable de son zonage d'assainissement, en tant d'acteur/décideur d'un dispositif dont elle sera utilisateur.

4-2- Quels éléments ont paru devoir être modifiés par rapport à la situation antérieure, à savoir les documents relatifs au volet ''eaux pluviales'' approuvé le 31 janvier 2006 ?

Observations du maître d'ouvrage :

Il a été décidé d'apporter 2 modifications importantes au précédent schéma. Ces modifications du schéma ont été mises en œuvre lorsque les travaux hydrauliques de gestion des eaux pluviales, sur l'ensemble des torrents du bassin versant communal, ont été réalisés et calibrés à la crue centennale. En effet, les émissaires naturels des réseaux d'eaux pluviales de la commune sont liés aux différents torrents et à la «chantourne de Meylan » qui est l'émissaire principal de l'ensemble des réseaux. Ces travaux ont permis de redonner de la capacité hydraulique à l'ensemble des réseaux.

En premier lieu, il a été décidé de modifier la pluie de référence. Le schéma précédent était basé sur une pluie d'occurrence décennale. Cette pluie de référence est liée en règle générale à un milieu rural. Au vu de l'évolution de la collectivité au cours des 10 dernières années et pour les prochaines années à venir, il paraissait plus pertinent d'établir un schéma d'assainissement pluvial plus en lien avec la typologie de l'habitat présent sur la commune à savoir une typologie semi urbaine. Dans ce cadre d'habitat, il est retenu en général une pluie d'occurrence trentennale conformément à la norme NFEN752-2 de novembre 1996 relative à l'assainissement en zone urbaine.

En second lieu, il a été décidé de prendre en compte également la capacité réelle des réseaux existants à évacuer une pluie d'occurrence trentennale.

Ce diagnostic permettra également à la collectivité d'établir des priorités dans le renouvellement de ses réseaux afin de garantir à l'ensemble des habitants le même niveau d'équipement sur le territoire.

Pour finir, la cartographie d'aptitude des sols à la réinjection des eaux pluviales a été partiellement revue.

Avis du commissaire enquêteur :

Le choix de la référence à la crue trentennale dans le dimensionnement des outils et équipements relatifs au volet ''eaux pluviales'' semble opportun car il est vrai que la typologie d'urbanisation de la commune relève plus aujourd'hui d'un caractère semi-urbain que purement rural qui s'accommodait bien il y a 10 ans d'une référence décennale.
Par ailleurs, il est évident qu'il était nécessaire de tenir compte des travaux hydrauliques qui ont été réalisés dans la commune et en particulier ceux concernant le calibrage des torrents, principaux exutoires des crues.
Enfin, cette modification constitue une opportunité de procéder à l'élaboration d'un diagnostic du réseau, préalable indispensable au pilotage de l'évolution de celui-ci.

4-3- Quelles améliorations dans la gestion des eaux pluviales apporte la présente modification ?

Observations du maître d'ouvrage :

La présente modification du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montbonnot permet de ne pas aggraver une situation existante. Cela permettra également de mieux protéger à terme les populations contre le risque potentiel d'inondation. Pour finir, la modification du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales permettra d'établir un règlement clair et précis permettant d'apprécier les différentes situations afin de choisir et d'optimiser la solution la plus performante et la plus pérenne en matière de gestion globale des eaux pluviales.

Avis du commissaire enquêteur :

Non seulement la présente modification doit permettre ''de ne pas aggraver une situation existante'' mais elle devrait aussi et surtout permettre d'améliorer la situation et d'accompagner au plus près le développement important de l'urbanisation de la commune, développement qui est largement évoqué dans le dossier d'enquête publique concernant la révision du PLU, conduite en même temps que la présente enquête.

6 – LISTE DES ANNEXES

Numéro	Contenu
Annexe 1	Arrêté n° 2016-145 de mise à l'enquête publique en date du 12/10/2016
Annexe 2	Publication ''Le Dauphiné Libéré'' du 28/10/2016
Annexe 3	Publication ''Les Affiches de Grenoble'' du 28/10/2016
Annexe 4	Publication ''Le Dauphiné Libéré'' du 18/11/2016
Annexe 5	Publication ''Les Affiches de Grenoble'' du 18/11/2016
Annexe 6	Certificat d'affichage en date du 23/12/2016
Annexe 7	PV de synthèse des observations du public remis au MO le 22/12/2016

Fait le 10 janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER